



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°29

---

Réunion du :	Lundi 06 janvier 2025
À :	16h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA.
Excusé(s):	M. Eric TOUBOUL
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

**En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »**

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat. Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

\*\*\*\*

## DECISION

### INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

**R2 – A.C. VEDENE LE PONTET (517701)**

**U14R – GARDIA C. (503183)**

**- Infraction à l'article 51 du Règlement d'administration générale : non-présence de deux dirigeants sur la feuille de match**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la non-présence de deux dirigeants sur la feuille de match de la rencontre de REGIONAL 2 – 28412275 – ENT. P. DE MANOSQUE / A.C. VEDENE LE PONTET en date du 15.12.2024.

Pris également connaissance de la non-présence de deux dirigeants sur la feuille de match de la rencontre de U14 – 28415319 – ENT.S DU CANNET ROCHEVILLE / GARDIA C. en date du 14.12.2024.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale dispose que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.* »

*Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.*

*Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive »*

Que le club de l'A.C. VEDENE LE PONTET a indiqué que le deuxième dirigeant était absent pour raison de santé et qu'il n'a pu être remplacé.

Considérant que le club du GARDIA C. n'a pas répondu à la demande d'explications écrites au sujet de la réalisation de la feuille de match papier.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :**

- **DU RETRAIT D'UN POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE R2 de l'A.C. VEDENE LE PONTET**
- **DU RETRAIT D'UN POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPEU14 du GARDIA C.**
- **D'UNE AMENDE DE 20€**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 20 Euros

\*\*\*\*\*

### FORFAIT GENERAL

**R1 F – SP.C. MOUANS SARTOUX (514073)**

**- Infraction à l'article 45 du Règlement d'administration générale : Forfait général**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du SP.C. MOUANS SARTOUX indiquant à la présente Commission la volonté de ne pas poursuivre le Championnat Régional 1 Féminin.

Attendu que l'article 45 du Règlement d'Administration Générale dispose que : « *Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat organisé par la LMF entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club* ».

Que l'article 9 du Règlement du Championnat Régional 1 Féminin dispose que : « *Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. [...] . Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que le club a déclaré son forfait général avant la fin de la phase aller dudit Championnat.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **DU FORFAIT GENERAL DU CLUB DU SP.C. MOUANS SARTOUX**
- **DE L'ANNULATION DES RESULTATS DU SP.C. MOUANS SARTOUX ACQUIS A CE JOUR**
- **D'UNE AMENDE DE 400 €**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 Euros

\*\*\*\*\*

## REPORT

### **U18 FUTSAL – 28648106 – ISSOLE FUTSAL CLUB (554418) / SAINT HENRI F.C. (553103) du 18.01.2025**

#### **- Report de match**

Pris connaissance de l'organisation d'une rencontre de COUPE NATIONALE FUTSAL le 18 janvier 2025 entre ISSOLE FUTSAL CLUB et le club de PLAISANCE PIBRAC à Issole.

Pris également connaissance d'une rencontre de U18 FUTSAL entre ISSOLE FUTSAL CLUB et SAINT HENRI F.C. à l'heure et à la date prévue pour faire dérouler la rencontre du tour fédéral de Coupe Nationale Futsal.

Considérant que la disponibilité du gymnase ne permet pas de faire dérouler cette rencontre à la date initialement prévue.

Que la Commission indique que les rencontres fédérales ont la priorité sur les rencontres régionales.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **REPORTE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.**

\*\*\*\*\*

### **U18 F – 28414612 – AUBAGNE F.C. (503053) / U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251) du 11.01.2025**

#### **- Report de match**

Pris connaissance de la participation des joueuses U18F de l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU à la Coupe Nationale Futsal Féminine organisée le même jour.

**La Commission :**

- **REPORTE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.**

\*\*\*\*\*

**Présidente**  
**Céline SCIORTINO**

**Secrétaire**  
**Gérard PIARRY**